

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ART en Mouvement
(Association de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)
Réactualisés le 6 décembre 2006

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **L'ART en Mouvement**

Article 2 : Objectifs

L'ART en Mouvement est une association de peintres amateurs et de toutes personnes intéressées par les arts plastiques, ses objectifs sont :

- L'échange d'expériences artistiques.
- L'émergence d'une recherche orientée vers les arts contemporains.
- L'organisation d'expositions.
- La visite d'expositions.
- L'instauration de débats sur les arts plastiques.
- La rencontre avec des artistes invités.
- La visite d'ateliers d'artistes.
- Toutes activités se rapportant aux arts plastiques.

Cette association veut participer activement à la vie culturelle de Balma en relation avec les autres associations.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'HÔTEL DE VILLE de BALMA , 6 , avenue François Mitterrand , 31130-Balma . Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration la notification par l'assemblée générale sera nécessaire. Le courrier relatif au fonctionnement de l'association sera envoyé à l'adresse de la présidente ,soit , 47 ,avenue J.B. de LAMARCK , apt 13 , 31130-BALMA

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de :
membres actifs
membres bienfaiteurs
membres d'honneur

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à ses objectifs et en faire la demande qui sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Article 6 : Exclusion

Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure tout membre n'adhérant pas aux objectifs de l'association.

Article 7 : Les membres.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale de l'association et de participer régulièrement aux activités de l'association en concourant à la réalisation de ses objectifs

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui soutiennent l'association par leur générosité.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions accordées à l'association
- les dons manuels des membres bienfaiteurs
- les ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 9 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend au minimum :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le conseil d'administration se prononce sur les demandes d'adhésion, les exclusions et surveille la gestion des membres du bureau.

Article 10 : Réunions

Les membres actifs de l'association se réunissent une fois au moins tous les 2 mois sur convocation du secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et les projets à venir. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire fait le compte rendu des actions menées.

L'assemblée générale décide des actions à mener, du calendrier des réunions et de la mise en oeuvre des décisions de l'assemblée générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, à scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne prennent part à ce scrutin que les membres actifs.

Toute question pourra être examinée lors de l'assemblée générale si cette dernière accepte en début de séance qu'elle soit ajoutée à l'ordre du jour.

Article 12 :**Actions**

Aucun membre de l'association, personne physique ou morale, ne peut lancer une action au nom de l'association sans l'approbation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 13 :**Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les procédures prévues par l'article 11, pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

Article 14 :**Règlement intérieur**

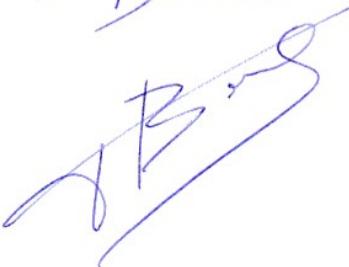
Si nécessaire, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Article 15 :**Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur sera nommé par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La Présidente

T. Bosc

**La Secrétaire**

M. Bougribault